## Reçu au titre de dons

Toutes les associations peuvent recevoir des dons manuels, mais toutes ne peuvent pas délivrer des reçus de dons ouvrant droit à réduction d'impôt pour le donateur.

Cette possibilité est réservée aux organismes bénéficiaires de dons situés dans l'Union Européenne et entrant dans le champ d'application du régime fiscal du mécénat.

Pour cela, il faut que l'association figure dans l'énumération des <u>articles 200</u> et 238 bis du Code général des impôts, et notamment qu'elle ait l'un des caractères visés :

- philanthropique
- éducatif
- scientifique
- social
- humanitaire
- sportif
- familial
- culturel
- concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises

Il faut aussi qu'elle soit d'intérêt général, c'est-à-dire :

- Que les activités de l'association aient un caractère non lucratif ;
- Que sa gestion soit désintéressée ;
- Que l'association ne fonctionne pas pour un « cercle restreint de personnes ».

Sur toutes ces question voir notre guide « Financer son association : les dons manuels »

### Le reçu fiscal

Lorsqu'il est clairement établi que l'association est éligible au régime du mécénat, soit qu'elle estime avoir la qualité d'organisme habilité à recevoir des dons, soit qu'elle a préalablement reçu de l'administration fiscale dans le cadre de la procédure de rescrit un avis positif, elle peut délivrer des reçus aux donateurs de manière régulière.

Ce reçu doit contenir toutes les mentions du modèle type (<u>formulaire Cerfa n° 11580\*03</u>) que l'Administration a conçu spécialement à cet effet :



# Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Nu	méro d'ordre du reçu	

Bénéficiaire des versements			
Nom ou dénomination :			
<b>Adresse :</b> N° Rue			
Code postal Commune			
Objet:			
Cochez la case concernée (1):			
Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du// publié au Journal officiel du/			
Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation			
☐ Fondation d'entreprise			
☐ Oeuvre ou organisme d'intérêt général			
☐ Musée de France			
Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif			
Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises			
Association cultuelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle			
Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals			
Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement			
Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)			
Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif			
Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).			
Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)			
Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)			
Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)			
Agence nationale de la recherche (ANR)			
Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)			
Autre organisme :			
(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme			

- (2) dons effectués par les entreprises

Donateur				
Nom: Prén	oms:			
Adresse:				
Code postal Commune				
Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et verseme	ents ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :  euros			
Somme en toutes lettres :				
Date du versement ou du don :/	<b></b>			
Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI				
Forme du don :				
Acte authentique  Acte sous seing privé	☐ Déclaration de don manuel ☐ Autres			
Nature du don :				
☐ Numéraire ☐ Titres de sociétés cotés	Autres (4)			
En cas de don en numéraire, mode de versement du don :				
Remise d'espèces Chèque	☐ Virement, prélèvement, carte bancaire			
(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.				
L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.				
Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sus ces documents.				
(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les b	énévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement			
	Date et signature			
	/			

l

#### Comment remplir ce formulaire?

Ce reçu de dons est relativement facile à remplir. Cependant, certaines lignes demandent quelques éclaircissements. On balaiera ci-dessous l'ensemble des renseignements à fournir sur le reçu de dons.

#### Nom, dénomination, adresse, objet

Pour l'objet, le plus simple est de reporter l'objet tel qu'il est écrit dans vos statuts. Éventuellement précisez-le en donnant entre parenthèses quelques exemples d'activités pratiquées ou en appuyant sur des dimensions spécifiques de votre public ou des services que vous rendez et qui ne seraient pas explicitement cités dans le texte de vos statuts.

## Type d'association (là où il vous est demandé de cocher la case concernée)

Dans cette longue liste qui spécifie un certain nombre de structures habilitées à émettre des reçus au titre des dons, les simples associations loi 1901 sont concernées par la quatrième case : « œuvre ou organisme d'intérêt général. »

Cependant, si votre association est plus spécifiquement concernée par telle ou telle ligne, ce sera cette dernière qu'il faudra cocher. Ainsi si votre association est reconnue d'utilité publique (première case), vous devrez indiquer la date d'obtention de la reconnaissance d'utilité publique (RUP). Si votre association, comme par exemple les Restos du cœur, fournit gratuitement des repas ou des soins à des personnes défavorisées, ou favorise leur logement, vous cocherez la case correspondante (dixième case) et laisserez en blanc la quatrième case. En effet, les dons à ces associations ouvrent droit à des déductions fiscales plus importantes que ceux effectués à une simple association d'intérêt général (c'est le fameux amendement Coluche). Vous avez donc tout intérêt à ne cocher qu'une seule case qui correspond exactement à la définition de votre association.

#### Donateur

Remplir l'identité et les coordonnées du donateur. Attention à ce que la personne à qui est délivré le reçu corresponde bien à la personne qui a effectué le don et le mentionnera comme tel sur sa déclaration d'impôt !

### Don

Indiquez la somme. S'il y a eu plusieurs versements, vous pouvez donner un reçu global à partir du moment où tous les dons déclarés ont bien été faits sur la même année civile.

## Selon quel article la déduction fiscale est-elle possible ?

S'il s'agit d'un don fait par un <u>particulier non assujetti à l'impôt sur la fortune</u>, cochez <u>l'article 200 du Code général des impôts</u> (CGI).

S'il s'agit d'un don fait par une entreprise, cochez l'article 238 bis du CGI.

S'il s'agit d'un <u>particulier assujetti à l'impôt sur la fortune</u> et que l'association est éligible au dispositif spécifique pour les réductions de cet impôt, cochez <u>l'article 885-0 V bis A du CGI</u>.

Mais attention : l'émission irrégulière d'un reçu fait courir à l'association un risque d'amende fiscale d'un montant de 25 % du montant inscrit sur chaque reçu de don émis.

En cochant l'une (ou plusieurs) de ces cases, vous indiquez au donateur que le don à votre association ouvre bien droit à l'avantage fiscal.

Dans le doute, avant de décerner le reçu de dons, n'oubliez pas que vous pouvez vous adresser à l'administration fiscale afin qu'elle confirme bien votre situation dans le cadre de la procédure de

rescrit.

#### Forme du don

En général il s'agit d'un simple don manuel (chèque, argent liquide, prélèvement automatique...) et il n'y a pas d'actes. Cochez donc la case 3, sauf s'il y a signature d'un acte entre le donateur et l'association (acte sous seing privé) ou devant notaire (acte authentique).

#### Nature du don

Là encore, en règle générale il s'agit de numéraire (de l'argent). Attention, il faudra cocher la troisième case : « Autres », dans le cas d'un abandon exprès de produit ou de revenus – Voir cidessous.

#### Mode de versement

À ne remplir que dans le cas d'un don en numéraire pour indiquer s'il a été fait en liquide, par chèque, virement, prélèvement....

N'oubliez pas de signer, d'indiquer la fonction du signataire et d'apposer l'éventuel cachet de l'association.

## L'abandon exprès de revenus ou de produits

L'abandon de revenus ou de produits (loyers, droits d'auteurs...) ou des frais engagés par les bénévoles dont ils ne demandent pas le remboursement sont une forme de don et considéré comme tels par l'administration fiscale.

Dans ce cas, l'association bénéficiaire donnera au bénévole un reçu au titre de don selon le même modèle que le formulaire Cerfa 11580\*03 en cochant la case « Autres » dans la partie « Nature du don ».

L'association devra conserver dans sa comptabilité une fiche de remboursement de frais sur laquelle le bénévole aura inscrit en toutes lettres : « Je soussigné... certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. ». En comptabilité, l'association doit enregistrer à la fois la dépense (les frais engagés) et le don (l'abandon de remboursement). « Attention, cette possibilité n'est ouverte qu'aux associations ayant la capacité financière de rembourser réellement les frais engagées ».